

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-15-865 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016) fixant les modalités de télé-déclaration des données relatives aux clients de séjour ou de passage des établissements d'hébergement touristique ou d'autres formes d'hébergement touristique et le modèle du bulletin individuel d'hébergement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique promulguée par le dahir n° 1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), notamment ses articles 36 et 37 ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement, réuni le 20 rejev 1437 (28 avril 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi susvisée n° 80-14, la télé-déclaration des données relatives aux clients de séjour ou de passage des établissements d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique, est effectuée par l'exploitant chaque jour avant huit heures (8 h) suite à leur arrivée et à leur départ, auprès des services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale.

Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme est destinataire des seules données statistiques relatives auxdits clients de séjour ou de passage qui lui sont transmises par la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 2. – En application de l'article 37 de la loi précitée n° 80-14, le modèle du Bulletin individuel est fixé dans l'annexe n° 1 du présent décret.

ART. 3. – En vue d'effectuer la télé-déclaration prévue à l'article premier ci-dessus, l'exploitant doit s'inscrire au système de télé-déclaration, recevoir et renouveler le certificat d'authentification ou le dongle de sécurité.

Les modalités d'inscription au système de télé-déclaration, de réception et de renouvellement du certificat d'authentification ou du dongle de sécurité sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du tourisme.

ART. 4. – En cas d'indisponibilité du système de télé-déclaration dépassant 24 heures, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique dépose aux services compétents de la direction générale de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale, avant huit heures (8 h) du matin, une copie des bulletins individuels d'hébergement de sa clientèle de séjour ou de passage.

Lorsque l'exploitant ne peut effectuer la télé-déclaration de l'ensemble des arrivées au cours du mois d'indisponibilité du système, il doit également :

- renseigner un formulaire des statistiques des nuitées n'ayant pas fait l'objet de télé-déclaration pendant la période d'indisponibilité du système, conformément au modèle fixé dans l'annexe n° 2 du présent décret ;
- déposer ledit formulaire, avant le troisième jour du mois suivant, auprès des services extérieurs relevant du ministère du tourisme.

ART. 5. – Sauf dans les cas indépendants de sa volonté, l'exploitant dispose d'un délai de 48 heures à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème d'indisponibilité du système de télé-déclaration, notamment dans les cas suivants :

- problèmes liés aux outils informatiques ou à la connexion internet ;
- problèmes liés aux difficultés d'installation du système ;
- problèmes liés à l'accès à l'espace privé de l'exploitant.

ART. 6. – Après le rétablissement du système de télé-déclaration, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou d'une autre forme d'hébergement touristique télé-déclare, dans un délai de 72 heures, les données relatives à sa clientèle de séjour ou de passage n'ayant pas fait l'objet de télé-déclaration pendant la période d'indisponibilité dudit système.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur, le ministre du tourisme et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre du tourisme,

LAHCEN HADDAD.

*

* *

Annexe 1

نموذج الاستمارة الفردية للإيواء Modèle du bulletin individuel d'hébergement

غرفة رقم : _____ : Chambre N°: _____

Informations obligatoires

معلومات إلزامية

الاسم العائلي : _____ : Nom : _____
 الاسم الشخصي : _____ : Prénom : _____
 الجنس : Homme ذكر Femme أنثى : Sexe : _____
 الجنسية : _____ : Nationalité : _____
 تاريخ الازدياد : _____ : Date de naissance : _____
 بلد الإقامة : _____ : Pays de résidence : _____
 عدد الأطفال دون سن 18 سنة : _____ : Nombre d'enfants -18 ans : _____
 تاريخ المغادرة المقدر : _____ : Date de départ prévisionnelle : _____
 تاريخ الوصول : _____ : Date d'arrivée : _____
 طبيعة وثيقة الهوية المقدمة : جواز السفر CNIE ب و Passeport : Nature de la pièce d'identité présentée : _____
 وثائق أخرى (رقم الدخول،...) (Autres (N° d'Admission,...)) سند الإقامة Titre de séjour : _____
 رقم وثيقة الهوية المقدمة : _____ : N° de la pièce d'identité présentée : _____

Informations complémentaires

معلومات تكميلية

مكان الازدياد : _____ : Lieu de naissance : _____
 مقر السكن : _____ : Domicile habituel : _____
 المدينة : _____ : Ville : _____
 الفئة الاجتماعية والمهنية: مهن عليا Professions intellectuelles supérieures أطر Cadres : Catégorie Socioprofessionnelle : _____
 مستخدمون وعمال Employés et ouvriers مهن متوسطة Professions intermédiaires : _____
 فئات أخرى Autres طلاب Etudiants متقاعدون Retraités : _____
 سبب الإقامة : _____ : Motif de séjour : _____
 أسباب مهنية Motifs professionnels زيارة الأهل والأصدقاء Rendre visite à des amis et famille : _____
 أسباب أخرى Autres المشاركة في مؤتمرات و زيارة المعارض Congrès, conférences, salons et foires : _____
 تنظيم الإقامة: سفر منظم (منظم أسفار أجنبي أو وطني) Voyage organisé (TO étranger ou marocain) : Organisation de séjour : _____
 حجز مباشر لدى صاحب السكن Réservation directe auprès de l'hébergeur بدون حجز Sans réservation : _____

Je soussigné(e) certifie sur
l'honneur l'exactitude des
renseignements fournis

Date : _____ التاريخ :
Signature du client توقيع الزبون

أشهد أنا الموقع(ة)
أسفله على صحة المعلومات
المثبتة في هذا المطبوع

Annexe 2

مطبوع إحصاء المبيات التي لم يتم القيام بالتصريح الإلكتروني بها خلال فترة عدم توفر نظام التصريح الإلكتروني في مؤسسات الإيواء السياحي، أو أشكال الإيواء السياحي الأخرى

Formulaire des statistiques des nuitées n'ayant pas fait l'objet de télé-déclaration pendant la période d'indisponibilité du système de télé-déclaration dans les établissements d'hébergement touristique ou les autres formes d'hébergement touristique

يجب ملء هذا المطبوع و إرساله إلى المصالح الخارجية لوزارة السياحة قبل اليوم الثالث من الشهر الموالي للشهر الذي لم تتوفر فيه النظام.

A remplir obligatoirement et à envoyer aux services extérieurs du ministère du tourisme avant le troisième jour du mois qui suit le mois d'indisponibilité du système.

ملفوية.....
Délégation de

Nom de l'établissement	اسم المؤسسة
Type de l'établissement	نوع المؤسسة
Catégorie	المنصف
Province ou préfecture	عمالة أو إقليم
Téléphone	الهاتف
Adresse électronique	البريد الإلكتروني

Je soussigné	أشهد أنا الموقع أسفله
Certifie l'exactitude des renseignements fournis	على صحة المعلومات المثبتة في هذا المطبوع
Date :	التاريخ :
Signature de l'exploitant de l'établissement touristique	توقيع مسئول مؤسسة الإيواء السياحي

Date d'arrivée تاريخ الوصول	Date de départ تاريخ المغادرة	Sexe الجنس	Nationalité الجنسية	Nombre de mineurs <18 ans عدد الأطفال دون 18 سنة	N° chambre رقم الغرفة

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6485 du 20 chaoual 1437 (25 juillet 2016).